



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GÉOBIOLOGIE

STATUTS

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du **30 Janvier 2021**

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Fédération Française de Géobiologie.**

ARTICLE 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but de:

- Fédérer les professionnels de la géobiologie en France, Outre-mer et tous pays francophones.
- Promouvoir la géobiologie à travers, conférences, séminaires et tout objet et support d'information.
- Faire reconnaître la géobiologie par les administrations, les professionnels de la construction, les sociétés immobilières.
- Mettre en relation des personnes qui se posent des questions sur leurs lieux de vie avec des géobiologues professionnels compétents et référencés.
- Fédérer les professionnels inscrits au Répertoire National d'Identification des Entreprises et des Établissements SIRENE ou à un organisme équivalent pour les entreprises non domiciliées en France.



ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale n'est pas nécessaire pour un tel transfert.

Par suite de l'AG en date du 28 janvier 2023, le siège social est transféré 11 rue de la Carasse, 31780 Castelginest.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres Actifs ou Membres Inscrits
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Sympathisants
- Membres Honoraires

Les différentes définitions de ces membres sont décrites dans le règlement intérieur dans l'article « **1.4 Membres Actifs, Bienfaiteurs, Sympathisants et Honoraires.** »

ARTICLE 6 : Admission, exclusion, radiation, démission.

Les modalités d'admission mais aussi celles d'exclusion, de radiation ou de démission sont exposées à l'article « **1.6 Admission, exclusion, radiation, démission** » du règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les produits résultants de ventes ou manifestations diverses.

ARTICLE 8 : Fonctionnement de l'association

L'association est dirigée par :

- Le Conseil d'administration
 - Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de **TROIS années consécutives, renouvelable UNE SEULE FOIS**. Tous les Membres Actifs ou Membres Inscrits sont éligibles.
- Le Bureau
 - C'est le Conseil d'Administration qui choisit, en son sein, les Membres du bureau.

Leur constitution, les responsabilités des membres, leur fonctionnement et leur composition sont décrites à l'article « **4 Modalités d'organisation et de fonctionnement** » du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire et Extraordinaire

Les modalités de convocation des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont décrites dans le paragraphe « 2 L'assemblée Générale Ordinaire et 3 L'Assemblée Générale Extraordinaire » du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ou à en définir les contenus pour les points qui y font référence dans ces statuts.

ARTICLE 11 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat

sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, soit au bureau d'aide sociale de la mairie, soit à une autre association.

Fait à Castelginest, le 29 janvier 2023

Teresa Barras

Présidente de la FFG



Laurence Labadié

Trésorière

